

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

La réforme de la justice congolaise

Si, pendant les dernières années, un problème a attiré l'attention c'est celui de la réforme de la justice congolaise. Plus d'une fois, au cours de sa brève mais fructueuse existence, le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, s'est fait l'écho des opinions émises à ce sujet.

La dernière législation sur la matière ne remonte pas cependant à des temps lointains. Elle date de 1923 et porte la marque d'un grand juriste, M. A. Gohr, alors directeur général de la justice au Ministère des Colonies. En 1926, M. Gohr compléta son œuvre par le décret remarquable sur les juridictions indigènes.

La réforme de 1923 réalisait un progrès considérable sur la législation antérieure. Pourquoi dès lors remettre l'ouvrage sur le chantier ? Tout simplement parce que l'organisation judiciaire au Congo participe au caractère de la législation coloniale. Dans un pays neuf les conditions évoluent beaucoup plus rapidement que dans les vieux pays. Une législation correspondant aux besoins d'une époque déterminée peut se révéler inadéquate quelques années après. Un exemple typique à cet égard nous est fourni par la loi fondamentale de la Colonie elle-même : depuis 1908, date de l'annexion du Congo, la Charte coloniale a subi sur plusieurs points, une dizaine de révisions. En cent vingt années la Constitution belge n'a subi que deux révisions.

C'est précisément en vue de s'adapter à des situations nouvelles que, depuis quelque temps, il est proposé de réformer l'organisation judiciaire congolaise. La question a fait l'objet d'études nombreuses, tantôt de juristes comme M. M. Rubbens, de Merten, Devaux, A. et J. Sohier, tantôt de territoriaux distingués, comme MM. Capelle et Grévisse. Des suggestions intéressantes ont été également développées en séance du Comité Permanent du Congrès colonial.

Les sphères officielles ont suivi le mouvement. C'est ainsi que la commission instituée par le Ministre des Colonies afin d'étudier, sous la présidence de M. le conseiller Sohier, le statut légal des indigènes a été frappé par les critiques adressées au régime de la justice. Elle a formulé des vœux à cet égard et notamment celui de voir le Gouvernement créer une commission spéciale dont la mission serait de préparer un décret réalisant la réforme de la justice congolaise.

**

On aura remarqué que la plupart des auteurs cités ci-dessus ont puisé surtout leur

expérience au Katanga. S'ils n'ont pas hésité à exprimer leur avis, c'est sans doute parce que la création à Elisabethville de la Société d'Etudes Juridiques et la publication de la Revue Juridique du Congo belge a favorisé chez les juristes du Katanga une activité particulière. Tout récemment, dans le domaine qui nous occupe, une autre initiative a été prise en ce même Katanga. Il convient de la signaler car elle représente un pas de plus dans l'examen de la réforme.

Comme on le sait, depuis ses six années d'existence, le Cercle d'Etudes des problèmes sociaux indigènes, alias Cepsi, s'est fait connaître au Katanga et ailleurs par son excellent Bulletin et ses autres travaux.

Le Cepsi a estimé qu'il restait fidèle à son rôle en portant son attention sur la réforme judiciaire : la façon dont justice leur sera rendue intéresse évidemment les milieux indigènes.

En conséquence une commission s'est formée à Elisabethville à l'initiative de Cepsi. Elle était présidée par M. le premier substitut Zuyderhoff et se composait non seulement de juristes, mais de représentants du Service territorial et d'autres personnalités soucieuses des problèmes indigènes. La commission a tenu de nombreuses réunions au cours de l'année 1951. Elle a abouti à un travail constructif. Elle ne s'est pas contentée de considérations générales; elle a établi un projet clair et précis tenant compte des défauts reprochés et tâchant d'y remédier.

Le projet prend aussi sa valeur du fait qu'il traduit les sentiments d'hommes qui sont sur place et qui dès lors sont constamment aux prises avec les réalités.

Résumons les idées essentielles dont s'est inspirée la commission d'Elisabethville et qui se dégagent déjà des travaux antérieurs cités plus haut.

A. — Supprimer la discrimination raciale sur laquelle est basée la législation d'aujourd'hui. Cette discrimination se concevait en 1923, à l'époque où, dans l'ordre intellectuel et moral, un fossé séparait encore blancs et noirs. Elle ne se comprend plus à l'heure où une partie notable de la population indigène s'est élevée à une culture qui la rapproche de la population européenne. La réforme ne fera cependant pas disparaître toute discrimination. En matière civile notamment les indigènes continueront, d'une manière générale, à être jugés par des tribunaux appliquant la coutume et les Eu-

ropéens par des tribunaux appliquant la loi écrite. En ce cas la distinction se justifiera par la différence de statut et non plus par la couleur de la peau.

B. — Obtenir un meilleur rendement de la justice. Actuellement une lourde part du fardeau repose sur les épaules du service territorial. C'est à celui-ci qu'il incombe, en ordre principal, de rendre la justice aux indigènes. Il a dans ses attributions la surveillance générale des tribunaux indigènes; il exerce la présidence effective du plus important d'entre eux, le tribunal de territoire. Lorsqu'il s'agit d'appliquer aux indigènes le droit pénal écrit, il préside un autre tribunal, le tribunal de police. A ces devoirs s'ajoutent ceux qui s'imposent aux officiers de police judiciaire. Comment suffire à pareille tâche alors que les administrateurs parviennent à peine à s'acquitter de leurs fonctions administratives ? Conséquence : le fonctionnement des tribunaux confiés aux administrateurs laisse beaucoup à désirer. Ce serait donc rendre service à ceux-ci et alléger leur besogne en réduisant leur intervention en matière judiciaire. Le but serait atteint par la création de magistrats territoriaux, magistrats indépendants, qui remplaceraient les administrateurs à la présidence du tribunal de territoire et du tribunal de police.

C. — Ne pas cependant exclure complètement le service territorial de l'administration de la justice. Depuis que la Belgique occupe le Congo il a toujours été fait appel au service territorial. Motifs : le petit nombre de magistrats de carrière et l'obligation incombant à un Etat qui se prétend civilisé de faire régner la justice sur toute l'étendue du territoire et non pas seulement dans les chefs-lieux où résident les magistrats de carrière. Au demeurant, dans un pays comme le Congo, il y a bien plus qu'en Europe un lien étroit entre le maintien de l'ordre et la répression des atteintes à l'ordre. Un administrateur territorial ne saurait être laissé dans l'ignorance de ce qui se passe dans son territoire au point de vue judiciaire. Une mesure prise en ce domaine peut avoir de graves répercussions dans l'ordre politique. Laissons donc à l'administrateur l'occasion de faire entendre sa voix en lui réservant les fonctions d'officier du ministère public près du tribunal de police.

D. — En tout état de cause supprimer le tribunal de parquet qui, dans l'organisation actuelle, constitue un rouage inutile.

Ces idées ont trouvé leur application dans le projet de la commission d'Elisabethville. Indiquons-en les grandes lignes.

I. — Tribunaux indigènes proprement dits.

A. — *Tribunaux inférieurs* (tribunaux de chefferies et de secteurs; tribunaux de centres extra-coutumiers).

Rien n'est changé au régime existant, sauf en ce qui concerne les infractions purement réglementaires; elles échapperont à leur compétence si elles ne sont pas prévues également par la coutume; on leur enlève aussi compétence, au civil et au pénal, vis-à-vis de certaines catégories de justiciables (chefs, clercs, soldats, etc.).

B. — *Tribunal supérieur* (tribunal de territoire sous présidence du magistrat territorial).

1. Connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux inférieurs.

2. Juge en première instance les affaires dans lesquelles certaines catégories de justiciables comparaissent soit comme demandeurs soit comme défendeurs.

C. — *Tribunal de district* remplaçant le tribunal de parquet.

1. Siège comme tribunal de cassation ou d'annulation avec faculté d'évoquer les jugements rendus en premier ressort par le tribunal de territoire et les tribunaux inférieurs.

2. Connaît en appel des jugements rendus en première instance par le tribunal de territoire.

II. — Magistrats territoriaux.

A. — *Magistrat territorial de carrière* (ressort étendu pouvant englober plusieurs territoires).

1. Compétence pénale : est juge de police et connaît en première instance de toutes infractions appelées en droit métropolitain contraventions et délits, tant vis-à-vis des Européens que des indigènes, pour autant que l'infraction ne soit pas frappée d'une peine supérieure à six mois.

Les fonctions d'officier du ministère public seront exercées, sous la surveillance du procureur du Roi, par l'administrateur territorial et dans les grands centres par le commissaire de police en chef.

2. a) Assume la présidence du tribunal de territoire.

b) Surveille les juridictions indigènes inférieures.

3. Compétence civile : connaît des affaires de droit civil et commercial non communicables jusqu'au taux maximum de 25.000 fr. = la faculté d'appel n'existant que pour les affaires d'un taux supérieur à 7.500 fr.

B. — *Magistrat territorial auxiliaire* (ressort limité à son territoire).

1. Compétence pénale : il est juge de police pour les contraventions et délits commis par les indigènes seuls, pour autant que la peine à infliger ne dépasse deux mois de servitude pénale. Il siège sans ministère public.

2. En cas d'absence et d'empêchement du magistrat territorial de carrière, assume la

présidence du tribunal de territoire et surveille les juridictions indigènes inférieures.

3. Aucune compétence en matière civile.

III. — Tribunaux de district.

(présidé par un magistrat de carrière).

1. Compétence pénale (officier du ministère public de carrière).

a) en première instance : toutes infractions appelées contraventions et délits vis-à-vis des Européens et des indigènes;

b) en appel tous les jugements rendus par les juges de police.

2. Tribunal d'annulation ou de cassation des tribunaux indigènes.

3. Compétence civile : en premier ressort jusqu'à 100.000 fr. en appel des jugements rendus par le magistrat territorial de carrière.

IV. — Tribunal de première instance.

1. Compétence pénale :

a) connaît en premier degré de tous crimes;

b) en appel des jugements rendus par le tribunal de district.

2. Compétence civile :

a) plénitude de juridiction en première instance;

b) en appel toutes les affaires communicables et les affaires non communicables jugées par le tribunal de district lorsque le taux est supérieur à 25.000 fr.

V. — Cour d'appel.

1. Compétence pénale : appel des jugements rendus au 1^{er} degré par le tribunal de première instance.

2. Compétence civile : appel des jugements rendus au 1^{er} degré par le tribunal de première instance.

a) affaires communicables : toutes.

b) affaires non communicables : pour autant que le taux dépasse 25.000 fr.

Dans un rapport introductif les auteurs du projet qui vient d'être résumé spécifiaient que la commission d'Elisabethville se composait de membres connaissant le Katanga, le Kasai et un peu l'Equateur. Il eût été intéressant de savoir ce qu'en pensaient les autres provinces. A cet égard on se prend à regretter l'inexistence à Léopoldville et à Stanleyville d'organismes semblables à Cepsi.

Pour parer à cette carence le Cepsi a constitué à Bruxelles un « bureau permanent » dont j'assume la présidence et qui profite de la présence en Belgique de colons ayant résidé dans les régions les plus diverses du Congo. Entre autres attributions le « bureau permanent » s'efforce de consulter ces colons sur les principaux problèmes agités à Elisabethville. C'est ainsi qu'en 1951 une réunion s'est tenue à Bruxelles afin de discuter la question de l'immatriculation des indigènes. Il a paru opportun cette année de convoquer une assemblée afin d'examiner le projet d'Elisabethville sur la réforme judiciaire. Citons parmi

les personnalités qui ont bien voulu assister à cette réunion : MM. Bours, Dekoster, Fischer, Maes, Morel, Montenez, Morel, Paulus, Quets, A. Sohler et Vindevoghel.

Un avis unanime a été exprimé sur la nécessité de supprimer la discrimination entre blancs et indigènes lorsqu'elle repose uniquement sur la race. A l'appui de cette thèse il fut invoqué qu'à la faveur du régime actuel des divergences apparaissent en ce qui concerne la procédure et l'application des peines selon que le justiciable est un Européen ou un indigène. Une jurisprudence plus sévère, a-t-on observé, s'est formée vis-à-vis des noirs.

L'assemblée a admis aussi la création d'une magistrature territoriale. Elle a toutefois recommandé la prudence au sujet de la réforme conçue par la commission d'Elisabethville à l'échelon du territoire. Elle a principalement insisté sur les arguments ci-après :

A. — Certains membres ont affirmé que, contrairement aux avis souvent exprimés, l'action des administrateurs territoriaux s'exerce de façon normale en matière judiciaire. Elle s'exercerait mieux encore cependant si les administrateurs étaient moins absorbés par la besogne et si, comme le vœu a été souvent formulé, leurs effectifs et leur situation personnelle se trouvaient améliorés.

B. — Il a surtout été fait valoir qu'enlever dès à présent aux administrateurs territoriaux la présidence des tribunaux de territoire et de police jetterait le trouble parmi les indigènes, tout au moins dans les milieux coutumiers. Leurs conceptions ne s'accommodent pas encore de la séparation des pouvoirs. Dès lors ce serait compromettre le prestige des administrateurs et de les priver d'un des meilleurs moyens de se familiariser avec la vie des indigènes.

C. — Il a été souligné enfin que la solution consistant à confier la présidence des tribunaux de territoire et de police aux magistrats territoriaux et les fonctions d'officier du ministère public aux administrateurs n'entraînerait certainement pas un allègement de travail pour le service territorial. L'administrateur sera en effet chargé de faire les enquêtes préalables avec cette circonstance aggravante que le tribunal de police devient compétent pour juger les Européens et les noirs et que la peine applicable est portée à six mois. De plus le chef territorial devra recevoir les procès-verbaux de ses propres agents, les étudier et éventuellement les faire compléter. Bref, dans la plupart des cas, la besogne sera plus absorbante qu'aujourd'hui.

A l'assemblée de Bruxelles ces considérations furent développées avec beaucoup de force et — nous dirons — avec beaucoup de sérénité par les territoriaux présents et par d'autres membres, notamment par des magistrats.

Après discussion l'accord se fit sur cette base : ne pas rejeter l'idée du magistrat territorial, mais l'appliquer progressivement. Commencer par l'appliquer dans les centres extra-coutumiers où il n'y aurait que des

avantages à mettre à la tête du tribunal de territoire et du tribunal de police un spécialiste qui serait indépendant et qui pourrait se consacrer exclusivement à son mandat judiciaire. Suivre cette expérience et saisir le moment où plus tard l'évolution de la mentalité indigène permettra de l'étendre à d'autres milieux.

**

Dans notre exposé nous n'avons pu rapporter toutes les observations et toutes les suggestions qui furent faites à Elisabethville et à Bruxelles. Nous espérons en avoir traduit l'essentiel. On sera, je pense, d'accord avec moi pour savoir gré à la commission d'Elisabethville de son initiative et à l'assemblée de Bruxelles d'avoir élargi le cadre des coloniaux consultés.

La parole est maintenant au Gouvernement. Il trouvera dans les débats d'Elisabethville et de Bruxelles un motif de plus

de persévérer dans sa politique tendant à supprimer la discrimination des races. Il pourra s'attacher à la réaliser dans l'organisation judiciaire. Il en tirera aussi une conclusion qui intéresse la politique générale. Si, comme on l'en supplie, il augmente le nombre et la qualité des administrateurs territoriaux, il travaillera non seulement dans l'intérêt de l'Administration; il contribuera aussi à améliorer le fonctionnement de la justice congolaise.

On nous permettra ici de rappeler le murmure d'approbation qui accueillit les paroles de M. le Gouverneur général Pétillon au Cercle Royal Africain en décembre dernier : « Je me propose d'accroître la décentralisation, non pas tant de Bruxelles vers Léopoldville, mais de Léopoldville vers les provinces ». Nous sommes certains que M. Pétillon a ajouté à part lui : « Et des provinces vers l'intérieur ».

F. DELLICOUR.

JURISPRUDENCE

Civ. Léopoldville, 12 mai 1951.

Siég. : M. G. LAFONTAINE, jugc.
Plaid. : MM^{cs} DE LA KÉTHULLE et LECLERCO.

(Sté Nogueira c. Sté Bunge.)

I. DROIT D'AUTEUR. — Dessins de modèles industriels. — Dessins de tissus. — Protections respectives sur base de deux lois. — Dessins industriels. — Dépôt postérieur à la contrefaçon. — Effets du dépôt. — Domaine public. — Rejet. — **II. CONCURRENCE DÉLOYALE.** — Absence de précisions des faits constitutifs de concurrence dans l'assignation ou les conclusions. — Rejet.

I. — Le titulaire d'un dessin artistique n'a à établir en cas de contrefaçon que sa qualité d'auteur ou d'ayant droit de l'œuvre et l'antériorité de celle-ci par rapport à toute œuvre qui apparaît comme une contrefaçon, tandis que le titulaire d'un dessin industriel ne jouit de l'exclusivité de la reproduction que s'il assure son droit par un dépôt légal.

II. — Si l'on peut admettre que pour des raisons de force majeure nées de la guerre, le propriétaire de dessins n'a pu en effectuer le dépôt avant d'avoir pu renouer des relations avec son fournisseur, à partir du moment où il a été informé qu'une contrefaçon était en cours d'exécution, il avait pour obligation, s'il voulait s'assurer l'exclusivité des dessins, de les déposer.

Dès que les tissus ornés des dessins industriels litigieux ont été exposés et répandus sur le marché colonial sans être déposés, ils sont tombés dans le domaine public et leur dépôt tardif ne pouvait plus assurer l'exclusivité de la reproduction au profit de celui qui les avaient conçus.

III. — Lorsque le demandeur se borne à invoquer dans son exploit introductif d'instance, l'ordonnance du 24 février 1950 et a postulé certaines des condamnations accessoires prévues par cette ordonnance, sans y préciser, pas plus que dans ses conclusions, aucun fait qui, ajouté à la contrefaçon, constituerait un acte de concurrence déloyale, l'action sur cette dernière base doit être déclarée non fondée.

Attendu que l'action régulièrement introduite, tend à entendre condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de un million de francs

à titre de dommages-intérêts, à entendre dire que le jugement à intervenir sera affiché à l'extérieur des établissements de la citée, et entendre ordonner la publication de ce jugement dans six journaux de la Colonie, aux frais de la citée, et à entendre ordonner la saisie des tissus contrefaits et leur destruction;

Attendu que l'action est basée sur le fait que la demanderesse a déposé les dessins des tissus litigieux afin d'en assurer la protection, selon le prescrit du décret organique du 24 avril 1922, et aussi sur le fait que les agissements de la défenderesse constitueraient un acte de concurrence déloyale au sens de l'ordonnance-loi du 24 février 1950 : la défenderesse ayant mis en vente à la Colonie des tissus imprimés au Japon, à une date postérieure au dépôt légal par la demanderesse, et dont les dessins seraient la contrefaçon des dessins déposés;

Attendu qu'il y a lieu de constater tout d'abord que la demanderesse n'entend, en l'espèce défendre ni son droit d'auteur éventuel, ni le caractère artistique éventuel des dessins litigieux;

Que le fait d'avoir déposé ces dessins au titre de « dessins industriels », comme les fondements qu'elle invoque à son action, limitant les bases de celle-ci aux éléments d'une action en contrefaçon de dessins industriels déposés, et d'une action en concurrence déloyale elle-même basée uniquement sur des faits imputés à la défenderesse et consistant essentiellement en la contrefaçon des dessins déposés à laquelle s'ajouteraient éventuellement des manœuvres tendant à créer une confusion entre les tissus de la demanderesse et les tissus de même aspect (quant aux dessins) mis sur le marché par la défenderesse;

Attendu que cette constatation préliminaire s'avérait nécessaire : le titulaire d'un dessin artistique n'ayant à établir, en cas de contrefaçon, que sa qualité d'auteur ou d'ayant droit de l'œuvre à l'antériorité de celle-ci par rapport à toute œuvre qui apparaît comme une contrefaçon; tandis que le titulaire d'un dessin industriel ne jouit de l'exclusivité de la reproduction que s'il a assuré son droit par un dépôt légal, tel qu'il est prévu par le décret du 24 avril 1922 et réglé par l'arrêté royal du même jour;

Attendu que, d'autre part, si, en principe, les faits de contrefaçon ne peuvent donner lieu qu'à une action en contrefaçon et non en concurrence déloyale, ce principe souffre des exceptions lorsque s'ajoutent à la contrefaçon des faits pouvant créer une confusion entre les produits alors que les produits dont les dessins sont contrefaits sont en outre de qualité inférieure ou de dimensions non conformes aux types standard.

Mais attendu qu'en la présente cause, la demanderesse se borne à invoquer dans les motifs de son exploit introductif, l'ordonnance-loi du 24 février 1950 et à postuler certaines des condamnations accessoires prévues par cette ordonnance, sans préciser ni dans l'exploit ni en conclusions, aucun fait qui ajouté à la contrefaçon, constituerait un acte de concurrence déloyale;

Attendu qu'en conséquence, sur cette base, la présente action n'est pas fondée;

Attendu qu'en ce qui concerne l'action en contrefaçon sur la base du décret du 24 avril 1922, la demanderesse soutient qu'elle a créé le dessin en 1939, qu'elle l'a fait imprimer en 1940, a mis les tissus en vente en août 1946 à la Colonie et a effectué le dépôt du dessin le 8 juin 1950;

Attendu que si l'on peut admettre que pour des raisons de force majeure nées de la guerre de 1940, la demanderesse n'a pas pu effectuer le dépôt des dessins litigieux avant d'avoir pu renouer des relations avec son fournisseur, il reste qu'à partir du moment où elle a été informée que la Société Van Vlissingen avait entrepris l'impression des tissus selon les dessins lui fournis par la demanderesse et que la commande était en cours d'exécution, soit fin 1945 et au plus tard en mai 1946, la demanderesse avait l'obligation si elle voulait s'assurer l'exclusivité des dessins, de les déposer;

Attendu que dès que les tissus ornés de dessins « industriels » litigieux ont été exposés et répandus sur le marché colonial sans être déposés, ils sont tombés dans le domaine public;

Que ce fut un fait notoire, dès avant le 8 juin 1950 : date à laquelle la demanderesse effectua le dépôt;

Attendu que ce dépôt tardif ne pouvait plus assurer l'exclusivité de la reproduction au profit de la demanderesse;

Attendu que cette conséquence s'applique aux reproductions et ventes postérieures au dépôt puisque avant celui-ci, le titulaire d'un dessin « industriel » n'a aucun droit exclusif;

Qu'en décider autrement serait illogique, contraire au but de l'institution du dépôt, et permettrait à toute personne qui se rendrait compte de l'intérêt d'un dessin industriel non déposé, d'effectuer le dépôt de celui-ci pour s'assurer dès ce moment le monopole de la reproduction et de toutes ses conséquences tant dans le domaine de la fabrication que de celui de la vente;

Attendu que faute d'avoir été effectué avant que le dessin industriel ne soit dans le domaine public — ce qui arrive par le seul fait que le titulaire a mis ce dessin sur le marché, et a laissé s'écouler sans prendre les mesures appropriées de protection un temps suffisant pour en permettre et la copie et l'utilisation publique — ce dépôt est sans portée juridique;

Attendu que n'étant pas saisi par voie de conclusions à l'action principale ni par une action reconventionnelle de la défenderesse, d'une demande de nullité du dépôt des dessins litigieux en la présente cause, de la part de la demande-